Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260402-202603003-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

Date de convocation
26 mars 2026

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois d'avril, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni à la Salle des Bruyères, à CREVIN, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; LERONDEL Pascal ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann ; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; CRESPEL Aurélie ; JAMIN Hélène ; BIGARREAU Lauranne ; BELAN Benoit.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir :

Etaient absents excusé(e)s :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard LEMOINE

2026/03/003	**Indemnités de fonctions au Maire et aux Adjoints**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints, selon les dispositions des articles L2123-20 et L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Locales.

L'article L2123-23 de ce code prévoit que les maires des communes de 1 000 à 3 499 habitants perçoivent une indemnité fixée à hauteur de 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 2 289,56 € (valeur janvier 2026).
Si le Maire en fait la demande, il reste possible pour le conseil municipal de fixer une indemnité de fonction inférieure.

Concernant les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints de commune de 1 000 à 3 499 habitants, l'article L2123-24 du CGCT, prévoit que les indemnités maximales votées par les Conseils municipaux ne puissent excéder 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 878,83 € (valeur janvier 2026).

Monsieur le Maire donne lecture du courrier qu'il a adressé à l'ensemble des membres du Conseil municipal afin de solliciter l'attribution d'une indemnité de fonction inférieure au barème fixé par le code général des collectivités territoriales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déterminer les indemnités de fonction aux Maire et Adjoints.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260402-202603003-DE

Il invite également le Conseil municipal à préciser que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, et à l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions), le Conseil municipal :

- **Fixe** les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints comme suit (taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique) :
  - Maire : ..... 47,00 %
  - Premier Adjoint : ..... 20,00 %
  - Deuxième Adjoint : ..... 16,00 %
  - Troisième Adjoint : ..... 16,00 %
  - Quatrième Adjoint : ..... 16,00 %
  - Cinquième Adjoint : ..... 16,00 %
- **Dit** que le versement des indemnités de fonction se fera dès la prise de fonction des élus, déterminée par la date de l'arrêté de délégation de fonction ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.